

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

LRAR 1A 210 553 0423 20

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 23 S0019 M01, déposée le 23/09/2025

De : Monsieur David CHAMPEAUX et Madame Carole AUFFEVES

AFFICHÉ LE : 26 JAN. 2026

Demeurant : 196 bis rue des Chanterelles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 196 bis rue des Chanterelles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : Suppression d'ouvertures, changement de façade d'ouverture, agrandissement garage à 47m² et diminution porche ouvert à 7m² et agrandissement du pool house de 5m². La surface plancher ne change pas.

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 08/01/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 02/11/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, la pente des toits des constructions annexes sera au minimum de 30% ;

Considérant que le projet prévoit la modification de la toiture du pool house avec une pente de toit de 23% ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est refusé.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26 JAN. 2026
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.